

# **GE\_GERICHTE ATAS/622/2024 vom 19. August 2024**

GE Cour de justice, 2024-08-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_622\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_622_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/622/2024 du 19 août 2024

IT: GE\_GERICHTE ATAS/622/2024 del 19 agosto 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La compétence de la chambre de céans et la recevabilité du recours ont été examinées dans l'arrêt incident du 9 octobre 2023. Il suffit d'y renvoyer.

### **E. 2**

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAVS, les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA - RS 830.1) s'appliquent à l'AVS réglée dans la première partie, à moins que la LAVS n'y déroge expressément.

### **E. 3**

Le litige a pour objet la quotité de la compensation opérée par l'intimée sur la rente de vieillesse du recourant dès avril 2023, singulièrement le bien-fondé du calcul du minimum vital du recourant. Le principe même de la compensation n'est en revanche pas remis en cause.

### **E. 4.1**

En principe, le droit aux rentes est soustrait à toute exécution forcée (art. 20 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 [LAVS - RS 831.10]). Toutefois, aux termes de l'art. 20 al. 2 let. a LAVS, les créances découlant de la LAVS peuvent être compensées avec des prestations échues. Contrairement à la teneur littérale de cette disposition, la caisse de compensation a non seulement le droit mais aussi l'obligation, dans le cadre des prescriptions légales, de compenser des cotisations dues, frais de poursuites et autres frais administratifs avec des prestations échues (ATF 115 V 341 consid. 2a et les références citées). La compensation opérée avec une rente mensuelle n'est toutefois possible que dans la mesure où le montant retenu sur la rente mensuelle ne touche pas le minimum vital de la personne tenue à restitution (ATF 128 V 50 consid. 4a).

### **E. 4.2**

En raison de la nature des créances qui sont en jeu et compte tenu de l'art. 125 ch. 2 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse, du 30 mars 1911 (CO - RS 220), la créance d'une institution de sécurité sociale ne peut être compensée avec une prestation due à un assuré, si de ce fait les ressources de celui-ci descendent au-dessous du minimum vital au sens de l'art. 93 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889 (LP - RS 281.1 ; ATF 138 V 235 consid. 7.2 ; 136 V 286 consid. 6.1 ; 130 V 505 consid. 2.4 ;

A/2683/2023 - 10/17 - 128 V 50 consid. 4a ; 115 V 341 consid. 2c ; 113 V 280 consid. 5b ; 111 V 99 consid. 3b ; 107 V 72 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_300/2013 du 14 novembre 2013 consid. 2.1 et les références). Pour le calcul du minimum vital de l'assuré, il convient d'appliquer les règles du droit des poursuites (ATF 131 V 252 consid. 1.2 ; 115 V 343 consid. 2c). L'art. 93 al. 1 LP prévoit que les biens relativement saisissables, tels que les

pensions et prestations de toutes sortes destinées notamment à couvrir une perte de gain, ne peuvent être saisis que déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille (minimum vital). Cette disposition garantit à ces derniers la possibilité de mener une existence décente, sans toutefois les protéger contre la perte des commodités de la vie ; elle vise à empêcher que l'exécution forcée ne porte atteinte à leurs intérêts fondamentaux, ne les menace dans leur vie ou leur santé ou ne leur interdise tout contact avec le monde extérieur. Les besoins du poursuivi et de sa famille reconnus par la jurisprudence sont ceux d'un poursuivi moyen et des membres d'une famille moyenne, c'est-à-dire du type le plus courant. Ils doivent toutefois tenir compte des circonstances objectives, et non subjectives, particulières au poursuivi (ATF 134 III 323 consid. 2, JT 2008 II 328 ; 108 III 60 consid. 3, JT 1984 II 95 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B.77/2002 du 21 juin 2002 consid. 2.1 ; Michel OCHSNER, Le minimum vital [art. 93 al. 1 LP] in SJ 2012 II 119, spéc. p. 126). La détermination du minimum indispensable est une question d'appréciation (ATF 134 III 323 consid. 2). Le minimum vital est l'addition de charges fixes, identiques pour tous les débiteurs, et de charges variables en fonction de la situation particulière du débiteur (Michel OCHSNER, Commentaire romand de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 2005, n. 76 ad art 93 LP). Les premières sont regroupées sous la dénomination « montant de base mensuel » et comprennent les frais nécessaires pour la nourriture, l'habillement, les soins corporels, l'électricité, le gaz pour la cuisine ainsi que les frais culturels (OCHSNER, op cit., n. 77 et 87 ad art. 93 LP). Les autres charges, précisément définies, prennent en compte les frais de logement, de chauffage, les cotisations sociales, les dépenses indispensables à l'exercice d'une profession (déplacements professionnels, repas pris hors du domicile, frais vestimentaires particuliers, etc.), les contributions d'entretien, les frais d'instruction des enfants, les frais médicaux, etc. (OCHSNER, op cit., n. 78 ad art. 93 LP). Le paiement d'un impôt n'est pas une dépense indispensable au sens de l'art. 93 LP et n'est donc pas compris dans le minimum vital (arrêt du Tribunal fédéral 7B.171/2004 du 10 septembre 2004 consid. 2.1). Les primes de l'assurance-maladie obligatoire peuvent être prises en compte dans le calcul du minimum vital, à l'exclusion des primes de l'assurance-maladie complémentaire (ATF 134 III 323 consid. 3). Les frais médicaux au sens large (médicaments,

A/2683/2023 - 11/17 - dentiste, etc.) couverts par la franchise annuelle et effectivement à charge du débiteur doivent être intégralement pris en considération dans la détermination du minimum vital (ATF 129 III 242 consid. 4.3 = JdT 2003 II 104 consid. 4.3). Les traitements et médicaments relevant d'une thérapie de confort de même que les frais médicaux antérieurs à la saisie ne peuvent être pris en compte (ATF 129 III 242 consid. 4.1, JdT 2003 II 104, SJ 2003 I 375 ; 85 III 67, JdT 1959 II 84). Lors du calcul du minimum vital, la dette de cotisations n'est pas prise en compte ; les intérêts passifs ne sont pas déductibles, sauf s'il s'agit d'intérêts hypothécaires en relation avec le logement du débiteur ou d'autres besoins vitaux de celui-ci ; les revenus et la fortune du conjoint sont pris en compte (arrêt du Tribunal fédéral H. 66/03 du 28 avril 2003 consid. 2). Même si le préposé dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu pour tenir compte des spécificités du cas d'espèce, l'application des normes édictées par les autorités cantonales de surveillance, complétées par une abondante jurisprudence, permet d'assurer dans une large mesure le respect du principe de l'égalité entre débiteurs réduits au minimum vital en fonction de leur situation particulière (OCHSNER, op cit., n. 79 ad art 93 LP ; ATAS/768/2012 du 6 juin 2012 consid. 5). D'un point de vue temporel, l'examen du minimum vital nécessite que l'on se place au moment où le recourant doit s'acquitter de sa dette, soit au plus tard au moment de

la décision de compensation litigieuse (ATF 113 V 254 consid. 4b ; 104 V 61). Le juge des assurances sociales peut cependant exceptionnellement tenir compte de faits nouveaux, postérieurs au prononcé de la décision de la caisse (ATF 104 V 61). Les normes d'insaisissabilité pour l'année 2023 (NI-2023) prévoient que, dans le canton de Genève, le montant de base mensuel pour un adulte vivant seul s'élève à CHF 1'200.-, pour un couple marié, deux personnes vivant en partenariat enregistré ou un couple avec des enfants à CHF 1'700.-, et pour les enfants, par enfant, à CHF 400.- jusqu'à l'âge de 10 ans et à CHF 600.- au-delà de cet âge (E 3 60.04). Chaque époux doit contribuer aux charges de la famille dans une mesure proportionnée à ses revenus, quel que soit le régime matrimonial, les conventions internes ou la répartition des tâches (OCHSNER, op cit., n. 179 ad art. 93 LP et les références). Pour déterminer la participation du débiteur au minimum vital de la famille, il faut préalablement savoir ce que représente son revenu net par rapport au revenu déterminant de la famille. Cette part, exprimée en pourcentage, est identique à celle qu'il doit assumer dans le minimum vital de la famille ; le montant ainsi obtenu est enfin déduit de son propre revenu net pour obtenir la quotité saisissable (OCHSNER, op cit., n. 180 ad art. 93 LP et la référence).

A/2683/2023 - 12/17 -

### **E. 5.1**

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; 126 V 353 consid. 5b ; 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'intéressé (ATF 126 V 319 consid. 5a).

### **E. 5.2**

Par ailleurs, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge, respectivement l'administration. Ce principe n'est toutefois pas absolu ; sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (ATF 122 V 157 consid. 1a), lequel comprend en particulier l'obligation pour les parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 et les références citées).

### **E. 6.1**

En l'espèce, en ce qui concerne les revenus de la famille, certes la décision de l'assureur-accidents du 23 novembre 2023 par laquelle il exigeait du recourant le remboursement de CHF 15'048.- au titre des rentes LAA indûment versées durant l'incarcération de celui-ci a été annulée par la chambre de céans et la cause renvoyée à cette autorité pour nouvelle décision dans le sens des considérants (ATAS/118/2024). Ceci étant, pour la période litigieuse d'avril 2023 à septembre 2023, le recourant a effectivement touché sa rente LAA de CHF 1'672.-, ainsi que l'atteste l'extrait de compte Crédit Suisse de E\_\_\_\_\_ versé au dossier le 25 septembre 2023. Ce montant doit par conséquent être pris

en compte dans le calcul du solde disponible, en tout cas d'avril à septembre 2023. L'intimée prend en considération des honoraires mensuels de CHF 2'500.- au titre des activités d'administration du recourant dans plusieurs sociétés, montant qui a été estimé par l'OP dans une annexe du 30 janvier 2019 relative au calcul du minimum vital de celui-ci dans le cadre de poursuites dont il faisait l'objet, formant la série n° 81 18 041081 C. Or, par décision du 23 avril 2020 (DCSO/109/2020), entrée en force, citée par le recourant et communiquée à l'intimée (cf. p. 1 de la décision), la chambre de surveillance des offices des poursuites et faillites de la Cour de justice (ci-après : chambre de surveillance) a considéré, après avoir relevé que le recourant ne disait pas tout de son activité lucrative et qu'il percevait des revenus qu'il ne voulait pas déclarer, qu'une

A/2683/2023 - 13/17 - appréciation aussi approximative de ce montant comportait un risque important d'atteinte au minimum vital des époux H\_\_\_\_\_ (consid. 4.6.2). Elle a estimé les revenus du recourant tirés de E\_\_\_\_\_, dont il était administrateur, à CHF 1'700.- sur la base de pièces au dossier faisant état de rémunération déclarée en 2017 et 2018 ainsi que de prestation en nature, tout en soulignant que l'activité du recourant ne semblait pas avoir changé en 2019, année où le paiement avait été interrompu, alors qu'il était très probable que le versement se soit poursuivi sous forme non déclarée (consid. 4.6.3). Elle a ajouté que le fait que le recourant soit membre d'organes d'autres personnes morales ne saurait justifier à lui tout seul qu'il percevait une rémunération de leur part, ces mandats étant liés, semblerait-il, à des contrats fiduciaires confiés à E\_\_\_\_\_ rémunérés par des honoraires versés à cette dernière (consid. 4.6.4). La chambre de surveillance a en définitive retenu un montant de CHF 1'700.- au titre des activités fiduciaires du recourant, sous réserve d'investigations complémentaires de l'OP s'agissant des revenus du recourant, plutôt pour une saisie future (consid. 4.9). Il est vrai que le recourant a renoncé à ses mandats d'administrateur. Cela ressort des avis de mutation versés au dossier parus dans la FOSC en septembre et octobre 2023. Il ressort par ailleurs du registre du commerce que la société E\_\_\_\_\_ a été dissoute par suite de faillite le 12 février 2024. Le recourant en a été administrateur, muni de la signature individuelle, d'avril 2021 à décembre 2023. S'agissant de la société F\_\_\_\_\_, le recourant en a été administrateur, avec signature individuelle, de mai 2020 à janvier 2024. Enfin, la société G\_\_\_\_\_, dont le recourant était gérant depuis octobre 2020, a été radiée le 3 novembre 2023. On ne peut pas admettre, comme le prétend le recourant, que pendant son incarcération en 2023, ses revenus fiduciaires étaient nuls, puisqu'il n'est pas exclu que les activités de ces sociétés, en particulier, de E\_\_\_\_\_, encore active à cette époque, se soient maintenues et qu'elles aient généré un chiffre d'affaires permettant de couvrir les charges, dont les salaires et toute autre rémunération. Ainsi, en l'absence de tout document comptable produit par le recourant relatif à toutes ces sociétés, y compris celles visées par les avis de mutation précités, et des extraits complets de son compte bancaire et postal ainsi que ceux de son épouse, il se justifie de tenir compte de revenus fiduciaires de CHF 1'700.- à tout le moins. En ce qui concerne les revenus de l'épouse, en l'absence d'un certificat de salaire pour l'année 2023 que le recourant aurait pu produire et qui aurait permis d'établir si l'épouse touche, ou non un treizième salaire comme il le prétend, il y a lieu de retenir un revenu annuel de CHF 85'654.- (soit CHF 7'137.80 par mois) à tout le moins, équivalent à celui perçu en 2022, ainsi que cela ressort de l'extrait du compte individuel AVS de l'épouse. Quant au montant des charges incompressibles à prendre en compte sous l'angle du respect du minimum vital, même si le recourant n'a pas produit le contrat de bail de son logement, figure néanmoins au dossier la facture de loyer du mois de janvier 2023 d'un montant de CHF 2'100.-. On peut ainsi admettre, en l'absence

de

A/2683/2023 - 14/17 - tout document attestant un loyer supérieur, que les frais de logement s'élevaient à CHF 2'100.- en 2023, montant qui a du reste également été retenu par la chambre de surveillance (consid. 4.9). Par contre, les frais liés à la location du container, qui ne font pas partie du minimum vital du recourant, ne peuvent pas être pris en compte. Les primes d'assurance-maladie LAMal doivent être prises en considération (CHF 552.50 pour le recourant) dans le cas où elles sont effectivement payées. Les pièces au dossier ne permettent pas d'établir que celui-ci se serait acquitté de la couverture accident de CHF 41.90 en 2023. Le recourant a indiqué manuscritement sur la pièce 25 qu'il a produite (il s'agit d'une liste de paiements d'un compte UBS) que ce document ferait état des primes LAMal de son épouse à hauteur de CHF 552.50 par mois. Or, s'agissant du montant exécuté le 26 avril 2023, la note personnelle mentionne « prime mai 2023 - A\_\_\_\_\_ ». Il s'avère qu'aucun document au dossier n'atteste du montant des primes LAMal à la charge de l'épouse, effectivement payées. On ne peut donc pas tenir compte d'une prime mensuelle de CHF 552.50 pour l'épouse. Les frais médicaux couverts par la franchise annuelle doivent être pris en compte dans la détermination du minimum vital. Ceci étant, le montant de CHF 2'051.73 ne peut l'être, car il se rapporte aux frais médicaux à la charge du recourant pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022, qui ne couvre pas celle dès avril 2023, période ici litigieuse. Quant aux frais payés par l'épouse à son dentiste, faute de rapport médical expliquant en quoi le traitement prodigué était nécessaire, ils ne peuvent pas être pris en compte. La question de savoir si les frais de transport invoqués par le recourant (CHF 70.- par mois), retraité depuis septembre 2022, incarcéré du 22 décembre 2022 au

## **E. 6.2**

Au vu de ces éléments, le calcul du minimum vital et le solde disponible du recourant se présentent comme suit d'avril à août 2023 et dès janvier 2024, date à compter de laquelle le recourant a à nouveau perçu sa rente LAA : Revenus de la famille : - Épouse

CHF 7'137.80 - Rente AVS (recourant)

CHF 1'882 - Rente LAA (recourant)

CHF 1'672.- - Revenus fiduciaires

CHF 1'700.- Total des revenus de la famille

CHF 12'391.80 Dont part réalisée par l'épouse :

CHF 7'137.80 (57.60 %) Dont part réalisée par le recourant :

CHF 5'254.- (42.40 %) Charges de la famille : - Montant de base mensuel

CHF 1'700.- - Logement

CHF 2'100.- - Assurance-maladie recourant

CHF 552.50 - Transport recourant

CHF 70.- - Transport épouse

CHF 70.- Total des charges incompressibles de la famille CHF 4'492.50 Dont le 57.60 % imputé à l'épouse : CHF 2'587.70 Dont le 42.40 % imputé au recourant : CHF 1'904.80 Le solde disponible du recourant s'élève ainsi à CHF 3'349.20 par mois (CHF 5'254.- - CHF 1'904.80). En conséquence, la retenue mensuelle de CHF 941.- opérée par l'intimée ne porte

pas atteinte au minimum vital du recourant. Pour les mois de septembre, octobre et décembre 2023, il n'est pas nécessaire de procéder aux calculs, car l'intimée a versé la rente AVS complète au recourant. Pour le mois de novembre 2023 (et les mois au cours desquels la rente LAA a été suspendue), les calculs se présentent comme suit : Revenus de la famille : - Épouse

CHF 7'137.80 - Rente AVS (recourant)

CHF 1'882.- - Revenus fiduciaires

CHF 1'700.- Total des revenus de la famille

CHF 10'719.80

A/2683/2023 - 16/17 - Dont part réalisée par l'épouse :

CHF 7'137.80 (66.60 %) Dont part réalisée par le recourant :

CHF 3'582.- (33.40 %) Charges de la famille : - Montant de base mensuel

CHF 1'700.- - Logement

CHF 2'100.- - Assurance-maladie recourant

CHF 552.50 - Transport recourant

CHF 70.- - Transport épouse

CHF 70.- Total des charges incompressibles de la famille CHF 4'492.50 Dont le 66.60 % imputé à l'épouse : CHF 2'992.- Dont le 33.40 % imputé au recourant : CHF 1'500.50 Le solde disponible du recourant s'élève ainsi à CHF 2'081.50 par mois (CHF 3'582.- - CHF 1'500.50). En conséquence, la retenue mensuelle de CHF 941.- opérée par l'intimée ne porte pas atteinte au minimum vital du recourant. 7. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté.

## **E. 8**

Le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA a contrario). La procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario).

A/2683/2023 - 17/17 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.